

La loi n'impose pas de nombreux devoirs aux juges. L'un de ces devoirs qui me vient à la mémoire concerne les expropriations de biens-fonds et, pour ma part, je ne crois pas à propos de modifier la loi à cet égard. De plus, quand la commission adopte des règlements, elle doit les soumettre à un juge de la cour Supérieure avant qu'ils ne deviennent des règles de pratique, et je ne vois pas qu'il y ait lieu de modifier cette disposition.

M. LANCASTER : Dans les cas d'expropriation, la compagnie de chemin de fer notifie le propriétaire foncier, nomme en même temps son arbitre et demande au propriétaire de choisir le sien. Si les deux arbitres ne tombent pas d'accord pour en choisir un troisième, on s'adresse à un juge de la cour Supérieure à Toronto. Supposons qu'il faille exproprier quelqu'un d'un terrain dans le comté de Lincoln que j'ai l'honneur de représenter. Le juge de la cour de comté ne serait-il pas plus en état de choisir le tiers arbitre qu'un juge siégeant à Toronto. Le juge de Toronto doit s'en rapporter à des affidavit et il délègue généralement le juge de la cour de comté. Si le choix était laissé à ce dernier, il pourrait déléguer le juge d'une autre cour de comté ou n'importe qui à son gré. La requête pourrait être présentée au juge de la cour de comté chez lui, ce qui éviterait beaucoup de frais et d'ennuis. Les membres du barreau d'Ontario qui font partie de la députation admettront, je crois, qu'il vaudrait mieux permettre aux juges des cours de comté d'instruire les instances d'expropriation. La législature d'Ontario constitue en corporation des compagnies de chemins de fer qui doivent toutes s'adresser aux juges des cours de comté, et non aux juges de la cour Supérieure ou haute cour, lorsqu'il s'agit d'expropriation, et l'expérience a démontré que les résultats sont très satisfaisants. La manière dont ces juges se sont acquittés de leurs fonctions n'a pas soulevé la moindre plainte. En ce qui a trait aux règlements de la commission des chemins de fer qui deviendrait des règles de pratique, je ferai observer au ministre que, dans la province d'Ontario, les juges de la cour de comté sont juges de la cour Supérieure de l'endroit et que tous les jours ils adoptent sur d'autres questions aussi ou plus importantes des règles de pratique comme celles que le présent bill leur permettrait d'approuver. Il n'y a dans la province d'Ontario que dix juges de la cour Supérieure, en vertu de leur commission. Je crois sincèrement que ce serait grandement améliorer le bill que d'attribuer ces fonctions aux juges des cours de comté qu'aux juges de la cour Supérieure, si on le désire.

L'honorable M. TISDALE : La question que soulève le député de Lincoln (M. Lancaster) mérite qu'on s'y arrête. L'honorable député est bien plus au courant que moi des dernières règles de procédure et parle sans doute en connaissance de cause. Comme le

ministre l'a dit avec raison, ce principe de l'ancienne loi des chemins de fer a été consacré depuis longtemps et des changements ont eu lieu depuis. Bien que je ne consentirais pas sans plus ample examen à attribuer ces fonctions aux juges des cours de comté, je crois cependant que le ministre devrait mûrement y réfléchir. La différence, entre les juges de la cour Supérieure et les juges d'une cour de comté était autrefois plus sensible qu'elle ne l'est de nos jours. Les juges des cours de comté exercent maintenant les attributions des juges de la cour Supérieure dans les affaires locales, et ces pouvoirs leur ont été conférés afin d'épargner des frais aux plaideurs et de ne pas les obliger à parcourir de longues distances lorsqu'ils ont des litiges à soutenir. Pour ma part, j'aimerais autant que le choix du tiers arbitre fût confié aux juges de la cour de comté qu'aux juges de la cour Supérieure. Cela occasionnerait moins de frais et moins de retards, deux avantages pour les compagnies de chemins de fer comme pour les particuliers. On pourrait peut-être remplacer le juge de la cour Supérieure par le juge de la cour de comté dans d'autres affaires également, dans Ontario. Je ne veux pas dire que j'approuverais ce changement dans tous les cas. Je crois que le conseil de l'honorable représentant de Lincoln mérite considération.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX : L'article devra rester en suspens pour plus ample examen. J'avais pensé à la diminution des frais dans les causes d'expropriation dont l'honorable député a parlé.

M. RUSSELL : Ce n'est pas le temps de discuter le sujet que le représentant de Lincoln a abordé. L'article dit simplement que l'expression "juge" signifiera un juge d'une cour Supérieure, à moins que le contexte ne lui donne un sens différent. Si l'on veut donner juridiction au juge de la cour de comté ou de district, il faudra adopter une disposition particulière à cet effet, et elle n'affectera pas cette définition. Je me demande si ces définitions sont vraiment utiles, car je ne puis concevoir que le statut lui-même ne mentionnerait pas quelle cour, ou quel juge aurait juridiction. A tout événement, rien ne s'oppose à ce que cette définition reste en suspens.

Article 2, paragraphe (t).

L'honorable M. TISDALE : Pourquoi omettre le mot "carte" ? Dans certains cas si on ne se sert pas des mots carte ou plan, le sens pourra être ambigu, car je crois qu'il a été décidé que ces deux mots ont une signification différente.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX : En disant que l'expression "plan" signifie un plan de surface, l'article dit tout ce qu'il doit dire. Vous ne pouvez pas comprendre autre chose qu'un plan de surface.